



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Toulouse, le 13 novembre 2017

**Autorité environnementale
Préfet de région Occitanie**

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien
sur les communes de Finhan, Montbartier et Montech (82)
déposée par la société « VALOREM »**

**Avis de l'Autorité environnementale
au titre des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement**

N° Garance : 5277

Réf. : 520Ba-82-Montech-AE

DREAL Occitanie – Cité administrative

1 rue de la cité administrative – CS 80002 – 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00

<http://www.occitanie.pref.gouv.fr>

SOMMAIRE

I. PRÉSENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE.....	3
I.1. Présentation du projet.....	3
I. 2. Cadre juridique.....	3
I.2.1 Régime d'autorisation.....	3
I.2.2 Avis de l'Autorité environnementale.....	4
I.3. Enjeux environnementaux.....	4
II. COMPLÉTUDE ET PORTÉE DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	4
II.1 Complétude.....	4
II.2 Définition du projet pris en considération.....	4
II.3 Justification du projet.....	5
II.4 Effets cumulés avec d'autres projets connus.....	6
II.5 Compatibilité avec les plans et schémas.....	6
III. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.....	6
III.1 Milieu naturel.....	6
III.1.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel.....	6
III.1.2 Habitats et flore.....	7
III.1.3 Faune terrestre (hors oiseaux et chauves-souris).....	7
III.1.4 Oiseaux.....	7
III.1.5 Chauves-souris.....	8
III.1.6 Avis de l'Autorité environnementale.....	8
II.2 Cadre de vie.....	9
II.2.1 Paysage et patrimoine.....	9
II.2.2 Bruit et vibrations.....	10
II.2.3 Avis de l'Autorité environnementale.....	10
IV. SANTÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	11
IV.1 Santé.....	11
IV.2 Sécurité publique.....	11
IV.3 Avis de l'Autorité environnementale.....	11

I. PRÉSENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE

I.1. Présentation du projet

La société « VALOREM » prévoit la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 18 MW sur les communes de Finhan, Montbartier et Montech dans le département du Tarn-et-Garonne. Ce projet comprendra :

- 6 aérogénérateurs d'une puissance de 3 MW avec une hauteur en bout de pale de 200 m ;
- 6 plate-formes de maintenance permanentes d'une surface de 1 800 m² (surface cumulée d'environ 10 800 m²) ;
- 550 m de pistes à créer et 1 500 m de pistes existantes à aménager ;
- 2 postes de livraison de 20 kV occupant 700 m² au sol ;
- 1 700 m de lignes électriques souterraines.

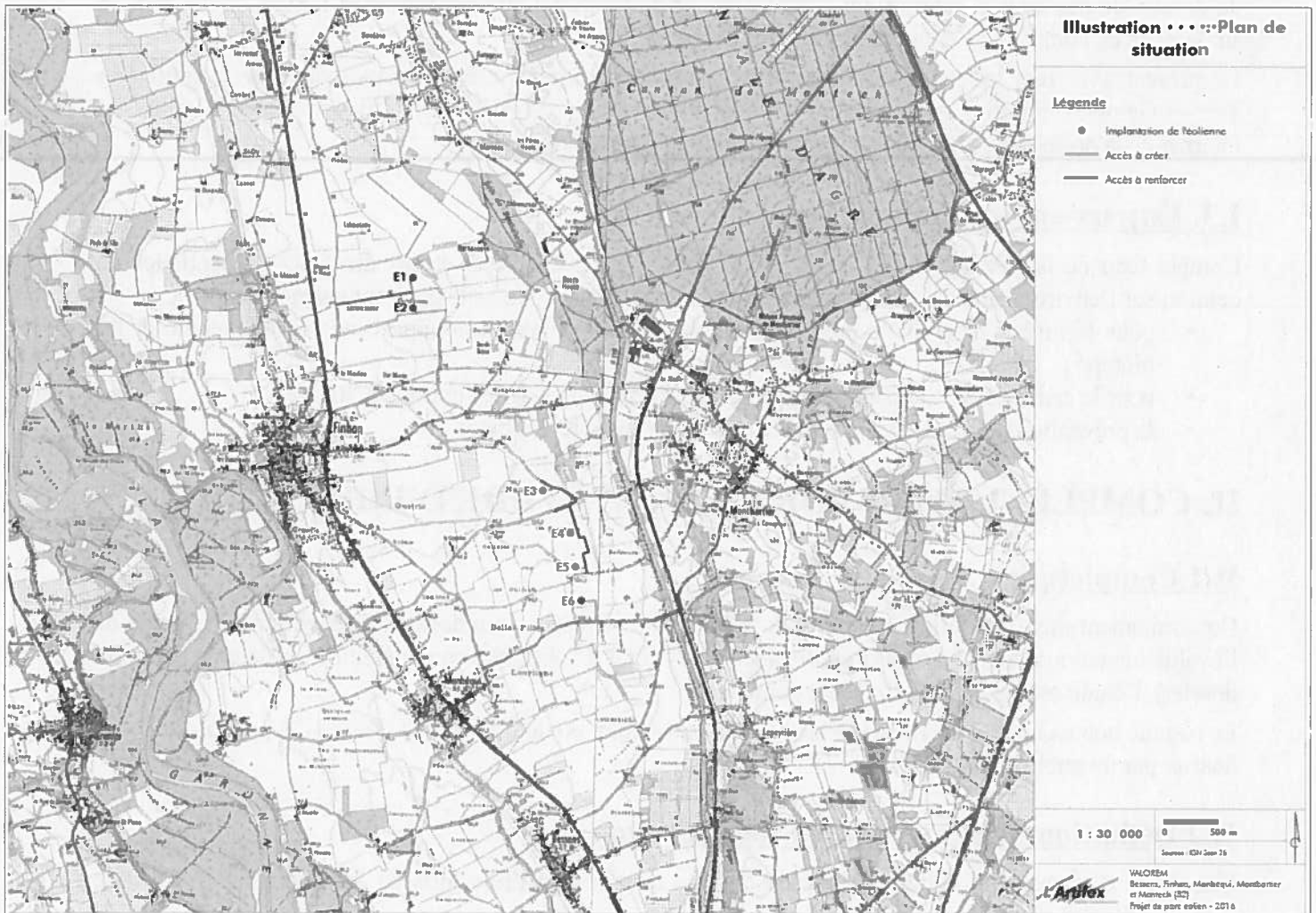


Figure 1 : Localisation du projet et implantation envisagée des éoliennes

I. 2. Cadre juridique

I.2.1 Régime d'autorisation

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement (CE), le parc éolien projeté est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un

aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 du Code de l'urbanisme, l'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.

En application du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, le préfet du Tarn-et-Garonne prendra, à titre expérimental, une autorisation unique sur l'ensemble des procédures concernant le projet : autorisation ICPE et la demande de dérogation pour la destruction d'individus d'espèces protégée sollicitée conformément aux articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement.

I.2.2 Avis de l'Autorité environnementale

Conformément à l'article L122-1 du Code de l'environnement, le projet est soumis à l'avis du préfet de la région Occitanie, autorité environnementale compétente.

Pour préparer cet avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation comprenant, en particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique par le préfet du Tarn-et-Garonne, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il sera publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

I.3. Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- pour le milieu naturel : la préservation des fonctionnalités écologiques, de la biodiversité et du biotope ;
- pour le cadre de vie : la bonne prise en compte du paysage et des nuisances sonores ;
- la prévention des risques sanitaires et la mise en sécurité des biens.

II. COMPLÉTUDE ET PORTÉE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II.1 Complétude

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du CE (dans sa rédaction antérieure à la réforme de l'évaluation environnementale par l'ordonnance et le décret d'août 2016 compte tenu de la date du dépôt du dossier), l'étude est jugée formellement complète.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

II.2 Définition du projet pris en considération

Une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. À ce titre, l'étude présentée prend en compte :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation du parc éolien ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques ;
- la remise en état du site.

Concernant le raccordement du parc éolien au réseau national, il est envisagé qu'il se fasse via le poste de transformation de Finhan situé à 200 m à l'ouest du site localisé sur l'illustration 28 de l'étude d'impact.

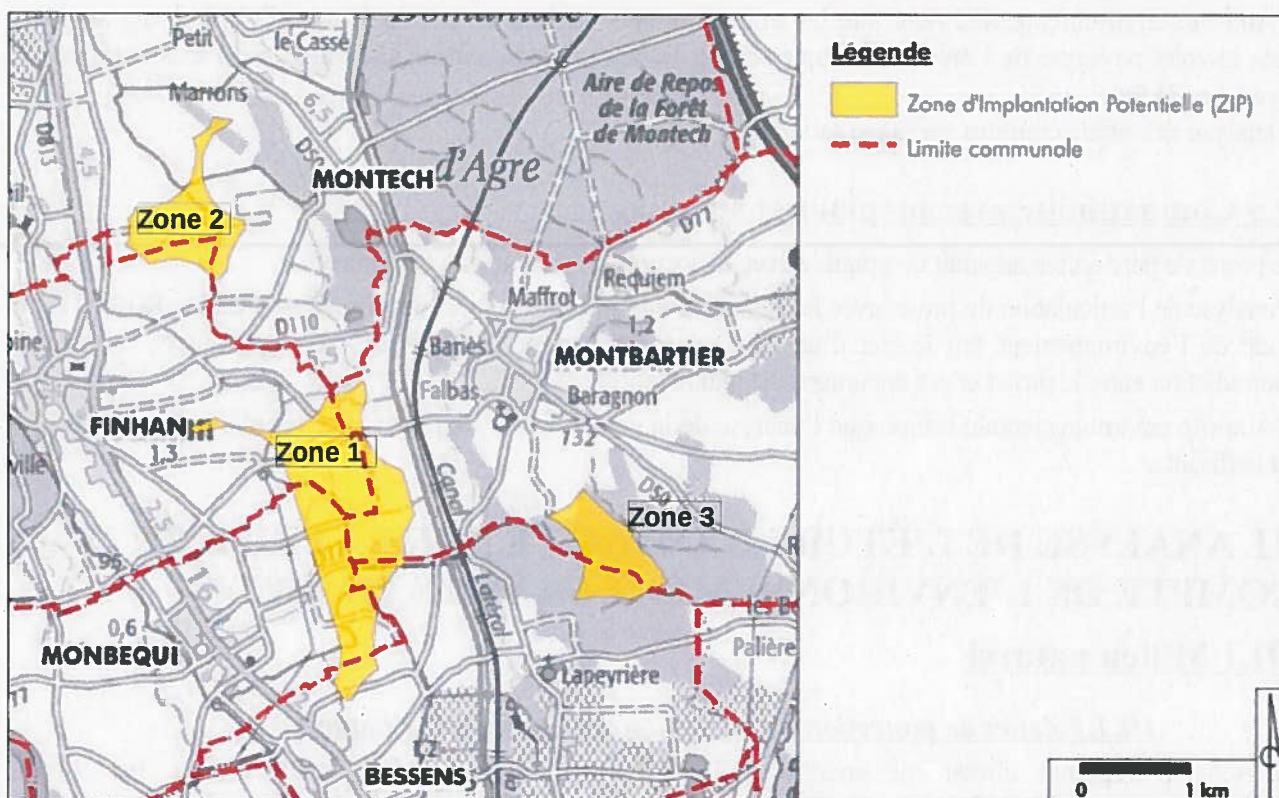
II.3 Justification du projet

En application de l'article R.122-5.II du CE, une étude d'impact doit comporter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Le parc éolien sera localisé dans l'ancienne « zone de développement de l'éolien » (ZDE)¹ ZEOL14 (Tarn-et-Garonne).

Dans le cadre de l'étude d'impact 3 zones d'implantation potentielles ont été envisagées et étudiées (carte ci-après) :

- la zone 1, située au centre, sur les communes de Bessens, Finhan, Monbéqui et Montbartier ;
- la zone 2, située au Nord-Ouest, sur les communes de Finhan et Montech ;
- la zone 3, située au sud-est, au droit des communes de Bessens et Montbartier.



La zone 3 a été complètement évitée, notamment pour ses enjeux en matière de biodiversité (voir ci-après) et l'étude propose une analyse comparative entre trois implantations envisagées pendant la phase de conception du projet et représentées p.95:

- scénario 1 : implantation de 12 éoliennes sur 3 lignes d'orientation différente (1 ligne de 3 éoliennes sur les zones 1 et 2 et une ligne de 6 éoliennes sur la zone 1) ;
- scénario 2 : implantation de 10 éoliennes sur 2 lignes orientées NEE/SOO (2 éoliennes sur la zone 2) et Nord-Sud (8 éoliennes sur la zone 1) ;
- scénario 3 : implantation de 6 éoliennes sur 2 lignes orientées Nord-Sud (2 éoliennes sur la zone 2) et N/SE (4 éoliennes sur la zone 1).

Suite à cette analyse synthétisée dans le tableau p.112, c'est le scénario 3, jugé le moins impactant, qui a été retenu.

L'Autorité environnementale note que les aménagements du projet ont fait l'objet d'adaptations pour prendre en compte les sensibilités environnementales et paysagères locales et observe que le choix du projet

¹ Ces zones introduites dans le cadre de la loi Grenelle II ont été supprimées du code de l'Energie par la loi n°2013-312 du 15 avril 2013.

retenu résulte bien d'une analyse environnementale de différentes variantes notamment sur le plan géographique.

II.4 Effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R.122-5.II du CE, une étude d'impact doit comporter une évaluation des effets cumulés du projet avec les projets, travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE, et les installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à étude d'incidence au titre de l'article L.214-1 du CE.

Tous les projets se situant dans un rayon de 25 km ont été recensés et localisés sur la carte p.208 et une analyse succincte des effets cumulés est réalisée. Elle conclut que du fait de leur éloignement et leur nature aucun projet n'est susceptible d'engendrer des effets cumulés significatifs.

L'Autorité environnementale note que les effets cumulés paysagers font également l'objet d'une analyse dans le volet paysager de l'étude en s'appuyant sur le fait qu'aucun autre parc éolien n'est existant dans le rayon des 25 km.

L'analyse des effets cumulés est jugée satisfaisante.

II.5 Compatibilité avec les plans et schémas

Le projet de parc éolien apparaît compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

L'analyse de l'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement fait l'objet d'un chapitre à part entière (pp.125-136). L'étude ne relève aucune contradiction entre le projet et ces documents de planification.

L'Autorité environnementale estime que l'analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes est suffisante.

III. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

III.1 Milieu naturel

III.1.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel

Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de l'ex-région Midi-Pyrénées fixe, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de développement de l'énergie éolienne.

La zone d'implantation du projet est située dans une zone de contraintes cumulées (biodiversité, paysage et patrimoine) jugée moyenne par le SRCAE, en dehors des réservoirs de biodiversité mais à proximité d'un corridor écologique de milieu boisé de plaine au nord de la zone 2 et d'un cours d'eau à préserver entre la zone 1 et la zone 2, tout deux identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Midi-Pyrénées. Elle est située en dehors des zones de protection spéciales et des zones spéciales de conservation constituant le réseau Natura 2000.

Plusieurs documents cartographiques permettent de situer le projet par rapport aux zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. Les zones Natura 2000 les plus proches sont la ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat Pique et Neste » et la ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » respectivement à 3 km à l'ouest et à l'est du site.

En application des articles L.414-4, L.414-5, R.414-19 et R.414-23 du CE, le dossier comporte une étude d'incidence Natura 2000 sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'étude conclut que la construction et l'exploitation du parc éolien n'auront pas d'effets négatifs sur les espèces et les habitats d'intérêt patrimonial ayant justifié la désignation des sites.

III.1.2 Habitats et flore

L'analyse de la flore et des habitats est basée sur des inventaires naturalistes effectués sur 21 journées entre le 25 mars et le 28 août 2015. Des relevés phytosociologiques ont été réalisés (cartographie p.50) et les habitats ont été identifiés selon la nomenclature « *Corine Biotope* ». 14 types d'habitats naturels dont 3 peuvent être considérés comme des zones humides (sur les zones 1 et 2), 12 espèces floristiques patrimoniales et 1 espèce protégée (*Serapia cordigera*), uniquement présente sur la zone 3 ont été identifiés.

Sur la base de cet état initial, une cartographie des enjeux est proposée dans l'annexe 3 du dossier et indique que les principaux enjeux sont concentrés sur la zone 3 majoritairement constituée de boisements, tandis que les zones 1 et 2 sont plutôt dédiées à la culture céréalière.

La construction et l'exploitation du parc éolien seront susceptibles d'altérer la biodiversité végétale du site par la destruction directe d'habitats et d'espèces végétales.

Afin de réduire ces impacts, des mesures sont proposées et précisées dans la partie 7 de l'étude d'impact. Elles consistent, principalement :

- en une implantation des éoliennes et des voies d'accès évitant en majeure partie les habitats les plus sensibles (notamment zones humides) et un évitement total de la zone 3 ;
- la mise en défens des zones à enjeux floristiques, pré-identifiées grâce à l'étude et qui seront précisées par le coordonnateur environnemental en phase chantier et la mise en place de bonnes pratiques pendant la phase de chantier ainsi que l'adaptation des périodes de travaux ;
- le renforcement des trames végétales, notamment des haies bocagères.

III.1.3 Faune terrestre (hors oiseaux et chauves-souris)

L'analyse faunistique est basée sur 21 journées d'inventaire entre le 25 mars et le 28 août 2015 par observation, écoute et recherche ciblée d'indices de présence. L'analyse montre l'existence d'une biodiversité importante avec une faune contactée plutôt commune (45 papillons, 38 insectes, 21 libellules, 7 amphibiens, 4 reptiles et 12 mammifères) mais faisant, pour certaines espèces, l'objet de protection. Les principaux enjeux identifiés concernent les amphibiens avec notamment la présence du *crapaud calamite* (au nord de la zone 1 et dans les environs ouest de la zone 2) et les insectes avec l'observation de la *cordulie à corps fin* (au nord de la zone 1 et au centre de la zone 2 en bordure de cours d'eau).

Il ressort de l'étude que les principaux impacts sont liés à la phase travaux et concernent plus particulièrement le dérangement de la faune et la destruction potentielle des individus par écrasement.

Afin de réduire ces impacts, des mesures sont proposées et précisées dans la partie 7 de l'étude. En complément de l'implantation la moins impactante des éoliennes, les incidences sur la faune terrestre seront principalement réduites par la mise en place de bonnes pratiques pendant la phase chantier avec notamment un calendrier des travaux adapté et un suivi environnemental.

III.1.4 Oiseaux

L'analyse avifaunistique est basée sur des inventaires naturalistes menés de mars à juin 2015 (8 jours dédiés aux oiseaux nicheurs ; 4 jours dédiés à la migration pré-nuptiale ; 6 jours dédiés à la migration post-nuptiale et 1 journée dédiée aux oiseaux hivernants), par observation en poste fixe, indice ponctuel d'abondance, échantillonnage ponctuel simple, transects et recherche d'indices de nidification. En complément, une journée a été spécifiquement dédiée à l'*élanion blanc* en juin 2016.

Illustré par plusieurs documents cartographiques sur les axes de migration, les zones de chasse et de reproduction, le volet ornithologique de l'étude mentionne la présence de 61 oiseaux nicheurs et une activité migratoire (pré et post nuptiale) plutôt faible. Les sensibilités avifaunistiques sont synthétisées et cartographiées (cf Annexe 3 du dossier) et les principaux enjeux identifiés sont la nidification l'*alouette Lulu* et de l'*engoulevent d'Europe* principalement au niveau de la zone 3 ainsi que la fréquentation du site par des rapaces patrimoniaux nichant à proximité (*aigle botté*, *milan noir* et *bondrée apivore*) et la présence d'un individu d'*élanion blanc*.

L'étude indique que les travaux de mise en œuvre et l'exploitation du parc éolien seront susceptibles d'impacter plusieurs espèces, communes et d'intérêt patrimonial, par collision létale, perturbation du cycle biologique et perte d'habitats.

De manière générale, les impacts négatifs sur l'avifaune seront réduits par une implantation des machines et des installations annexes évitant les zones les plus fréquentées et une architecture du projet limitant l'effet de barrière.

En phase chantier, les impacts négatifs sur l'avifaune seront principalement réduits par un calendrier adapté des travaux (hors période de reproduction et de nidification)

En phase exploitation, les éoliennes E1 et E2 (zone 2) et E6 (zone 1 à l'extrémité sud du parc) seront équipées d'un système de détection/effarouchement afin de réduire le risque de collision. Un suivi comportemental et de mortalité sera réalisé annuellement les trois premières années à hauteur de 18 visites par an.

III.1.5 Chauves-souris

En complément d'une consultation du Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, l'analyse chiroptérologique est basée sur :

- un suivi actif : 7 nuits d'inventaires dont 2 nuits en phase de transit printanier, 3 nuits en période estivale de reproduction et 2 nuits en période automnale de migration ;
- un suivi passif : enregistrements fixes par détecteur d'ultrasons automatisé sur 8 mois ;
- une journée dédiée à la prospection de gîtes et une journée à la prospection de haies.

Sur la base de ces données, l'étude conclut à la présence d'une biodiversité chiroptérologique moyenne sur la zone d'étude avec 12 espèces contactées, toutes protégées. Globalement, les espèces contactées sont celles qui présentent un risque de collision élevé avec les éoliennes. Une forte activité de *pipistrelle commune* a été notamment observée et les sensibilités les plus significatives sont situées principalement sur la zone 3 et à l'est de la zone 2.

La construction et l'exploitation du parc éolien seront susceptibles d'engendrer un risque de collision avec les espèces les plus sensibles, de perturber le cycle biologique des chauves-souris, d'altérer les corridors écologiques supportant des axes de déplacement (chasse) et d'intercepter des couloirs de migration.

Les impacts négatifs sur la chiroptérofaune seront réduits par une implantation des machines et des installations annexes évitant le plus possible les zones les plus fréquentées, notamment les boisements de la zone 3 et les réseaux de haies bocagères.

En phase chantier, les impacts négatifs sur la chiroptérofaune seront réduits par un calendrier et des horaires de travaux adaptés ainsi que la mise en place de bonnes pratiques et d'un suivi environnemental.

En phase exploitation, un plan de gestion arrêtant les éoliennes sera mis en place. Ainsi, entre avril et octobre, les éoliennes E1, E5 et E6 seront arrêtées pour des températures supérieures à 12 °C et des vents inférieurs à 5 m/s (3 h après le coucher du soleil et 1 h après le lever du soleil).

Un suivi comportemental suivant le même protocole que pour l'état initial et un suivi de mortalité seront réalisés annuellement les trois premières années puis tous les 10 ans. Ce suivi permettra de bien identifier les périodes d'activité maximale des chauves-souris et le cas échéant d'adapter les modalités de bridage définies initialement.

III.1.6 Avis de l'Autorité environnementale

Les inventaires naturalistes sont soignés, complets et documentés et permettent d'appréhender de manière satisfaisante les sensibilités naturalistes de la zone d'étude, qui se situent principalement sur la zone 3 qui a été totalement évitée.

Les mesures d'évitement et de réduction mises en place sont adaptées mais le parc éolien demeurera susceptible de présenter un risque résiduel de mortalité pour les oiseaux et les chauves-souris fréquentant la zone. Ainsi, suite à l'analyse des impacts résiduels sur la faune, l'Autorité environnementale relève que le

porteur de projet a déposé une demande de dérogation pour la destruction d'individus d'espèces protégée conformément aux articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement.

Toutefois, l'Autorité environnementale recommande de mieux préciser les modalités de suivi écologique du chantier, de prolonger le suivi environnemental de l'avifaune au-delà des trois premières années à T₀+5, T₀+10 et T₀+15 et de rendre inertes les plates-forme de maintenance au pied de chaque éolienne (gravillonnage par exemple) pour les rendre moins attractives pour l'avifaune et faciliter également le suivi de mortalité après la mise en service du parc éolien.

II.2 Cadre de vie

II.2.1 Paysage et patrimoine

Suivant deux lignes d'orientation N/S et N/SE avec une respiration entre les deux lots, le projet s'implante sur les terrasses intermédiaires de la Garonne en rive droite sur les plaines alluviales de la confluence du Tarn et de la Garonne, à proximité du canal latéral à la Garonne. Par rapport à la Garonne, le projet se situe de l'autre côté de la RD 813 hors des zones naturelles et sur des terres agricoles. Ces terrasses sont entourées de coteaux dont la hauteur culmine à une centaine de mètres.

Afin d'évaluer les sensibilités paysagères du secteur et les impacts du projet, l'étude comporte un volet paysager détaillé, illustré par des photographies commentées, des photomontages, des documents cartographiques et des modèles numériques de terrain. Les perceptions du projet ont été analysées à quatre échelles géographiques au regard des sites patrimoniaux, des sites de reconnaissance sociale, des itinéraires de découverte et des zones habitées (sur la base de 39 points de vue) :

- depuis les zones habitées :

Une dizaine d'habitations sont présentes dans un rayon de 500 à 600 m de la zone d'implantation et le parc est entouré de plusieurs villages. La centrale éolienne sera d'une part très visible à proximité immédiate (extension urbaine de Montech et Finhan correspondant aux points de vue 77, 124 et 130) et d'autre part partiellement visible à une échelle plus éloignée, même depuis Montauban (point de vue 132) situé à une quinzaine de km du site.

Depuis le cœur des villages environnants, les éoliennes seront perçues par intermittence en fonction de l'orientation des rues et du bâti.

- depuis les itinéraires de découverte :

Le territoire est concerné par les itinéraires de circulation routière et par des itinéraires doux (voie verte du canal latéral à la Garonne et circuits de petites randonnées). Ainsi la centrale éolienne sera visible depuis les axes majeurs de circulation que sont les RD 2, 49 et la 813. Depuis le canal latéral (point de vue 114) les perceptions se feront par intermittence du fait de la présence d'alignement d'arbres et seront donc plutôt partielles. Enfin, seules les pâles seront perçues depuis les autoroutes A62 et A20 (point de vue 63).

- depuis les sites patrimoniaux :

La zone d'implantation se trouve proche d'ensembles cohérents protégés au titre des abords de monuments historiques tels que l'église et le pigeonnier de Saint-Cry de Montech ou encore l'église et les chapelles du château de Pérignon de Finhan.

- depuis les points de vue et panoramas :

En vue lointaine, depuis les coteaux du bas Quercy, les éoliennes seront faiblement prégnantes étant donné la distance mais d'avantage prégnantes depuis les coteaux de Monclar-de-Quercy et les terrasses du Tarn (point de vue 51). A échelle intermédiaire, l'ensemble des éoliennes seront très visibles en particulier depuis Bourret et les terrasses de la Garonne (points de vue 129 et 103).

Sur la base de cette analyse, l'étude estime que les impacts paysagers seront notables aux environs immédiats et à proximité du site, notamment au niveau de 10 points de vue répertoriés en p.203 mais acceptables aux échelles intermédiaires (dans un rayon de 10 km) et éloignées (dans un rayon de 20 km).

De manière générale, l'étude indique que les effets négatifs sur le paysage sont réduits par le choix de l'implantation qui limite les perceptions du fait de la topographie, de la végétation et de la distance, mais également par l'architecture du parc. En complément, les mesures d'intégration proposées sont le traitement des postes de livraison (teintes douces privilégiées), le renforcement de la trame paysagère avec notamment la plantation d'arbres isolés pour renforcer les éléments verticaux dans le paysage ainsi que l'installation de panneaux de sensibilisation du public.

II.2.2 Bruit et vibrations

L'étude acoustique analyse l'impact du projet en 22 points situés au niveau des habitations riveraines et répertoriés sur la carte p.68 et le tableau p.69.

L'impact acoustique généré par les 6 éoliennes a été calculé, par simulation informatique, pour des vitesses allant de 3 à 9 m/s à une hauteur de 10 m.

La simulation a été réalisée à partir des données techniques de deux modèles d'aérogénérateurs fournis par le constructeur, de la topographie et de divers paramètres (orientation du vent, fréquence auditive, divergence géométrique, absorption atmosphérique, effets de sol, réflexion sur les surfaces, influences météorologiques).

Des risques de dépassement de valeurs réglementaires d'émergence sonore ont été mis en évidence.

L'étude indique que la mise en place d'un plan de gestion du parc éolien (bridage des machines en fonction de la vitesse et du régime de vent ainsi que de la période de la journée) permettra de respecter les seuils réglementaires. La réalisation prévue d'un suivi acoustique permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

II.2.3 Avis de l'Autorité environnementale

Sur la forme, l'étude d'impact comporte une étude paysagère de bonne facture et bien illustrée. Néanmoins l'Autorité environnementale recommande que des simulations de perceptions paysagères nocturnes soient réalisées pour compléter l'évaluation des impacts du projet.

Sur le fond, l'Autorité environnementale prend acte que l'implantation d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs de 200 m de haut en bout de pale induira une modification significative à l'échelle du « grand paysage » et plus particulièrement aux environs immédiats et à proximité du site. En effet, la grande hauteur des éoliennes dépasse largement celles des points de repères actuels du paysage (église de Finhan et de Montech) mais aussi celles des reliefs, ce qui rend très prégnantes les éoliennes dans un paysage plutôt de plaine.

L'étude paysagère se limite à un rayon de 20 km autour du parc. Toutefois des analyses de covisibilité conduites par la DREAL Occitanie tendent à indiquer que le bassin potentiellement impacté par les éoliennes sera plus large, incluant par exemple les communes de Castelsarrasin et Montauban. L'Autorité environnementale recommande donc que l'étude paysagère soit élargie à un secteur plus vaste autour du parc, ou de justifier l'absence de covisibilité dans un périmètre élargi.

Par ailleurs, les mesures d'intégration proposées sont abordées de manière plutôt théorique sans photomontage en lien avec le renforcement de la trame bocagère proposé, l'Autorité environnementale recommande donc de compléter le volet paysager par une étude visant :

- à préciser la conception des postes de livraison et de leurs abords (formes, matériaux extérieurs brut, surface d'implantation moins minérale) ;
- à préciser le dispositif d'information au public en lien avec les itinéraires de découverte du territoire (type de dispositif, cahier des charges) ;
- à approfondir un projet paysager d'ensemble s'appuyant sur le renforcement des trames végétales en lien avec les collectivités concernées afin de privilégier des bosquets à des arbres isolés et de mieux qualifier les lisières urbaines les plus proches.

S'agissant des nuisances sonores, l'analyse de l'état initial, l'évaluation de l'impact acoustique au niveau des zones habitées périphériques et les mesures proposées pour éviter ou réduire ces incidences sont jugées satisfaisantes.

IV. SANTÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

IV.1 Santé

L'analyse du risque a été réalisée. Elle prend en compte les effets spécifiques de ce type de projet, à savoir les effets sanitaires liés au bruit (sons audibles et inaudibles), aux champs magnétiques et aux effets stroboscopiques, et conclut à l'absence d'impact sanitaire.

Les autres effets sanitaires, essentiellement liés aux phases d'implantations, sont également étudiés bien que peu contributeurs à un risque sanitaire qui, par essence, s'estime au regard d'une exposition prolongée dans le temps. Ainsi, en phase chantier, les différents déchets engendrés sont évacués selon la filière adaptée et des mesures de prévention sont mises en place pour éviter toute pollution des eaux souterraines ou de surface par déversement accidentel.

IV.2 Sécurité publique

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement et des articles R.512-6 5° et R.512-9 une étude de dangers a été fournie.

Le dossier analyse les risques liés aux produits utilisés ou présents sur le site et ceux liés au fonctionnement de l'installation.

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée. Cinq phénomènes ont nécessité une analyse détaillée pour chacune des éoliennes :

- l'effondrement d'une éolienne ;
- la chute d'éléments d'une éolienne (gravité sérieuse pour l'éolienne E6);
- la projection de tout ou de partie de pale (gravité sérieuse pour l'éolienne E6) ;
- la chute de glace ;
- la projection de glace.

Ces phénomènes ont donc fait l'objet d'une modélisation et d'une cartographie des zones d'effet pour chacune des éoliennes.

En conclusion, il ressort de l'étude de dangers que tous les scénarios d'accident étudiés sont en zone de risque acceptable. Les moyens de prévention et de protection proposés permettent de considérer le risque comme maîtrisé.

IV.3 Avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale juge la prise en compte des risques sanitaires satisfaisante.

Elle juge que l'étude de dangers offre une analyse complète des différents risques associés à l'installation et que les mesures mises en place permettent de maîtriser le risque.

V. SYNTHÈSE

De bonne qualité générale, l'étude d'impact identifie de manière satisfaisante les principaux impacts du projet sur l'environnement et propose des mesures globalement adaptées visant à limiter ces impacts.

S'agissant de la biodiversité, des inventaires naturalistes soignés permettent d'appréhender correctement les sensibilités naturalistes de la zone d'étude, qui se situent principalement sur la zone 3 d'implantation possible, qui sera totalement évitée par le projet. Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont adaptées, mais le parc éolien demeurera susceptible de présenter un risque résiduel de mortalité pour les oiseaux et les chauves-souris fréquentant la zone. L'Autorité environnementale relève que le porteur de projet a déposé une demande de dérogation pour la destruction d'individus d'espèces protégées conformément aux articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement, qui fera l'objet d'un avis du Conseil national de la protection de la nature.

L'Autorité environnementale recommande toutefois de préciser les modalités du suivi écologique du chantier, de prolonger le suivi environnemental de l'avifaune au-delà des trois premières années à T_0+5 , T_0+10 et T_0+15 et de rendre inertes les plates-formes de maintenance au pied de chaque éolienne (gravillonnage par exemple) pour les rendre moins attractives pour l'avifaune et faciliter le suivi de mortalité après la mise en service du parc éolien.

S'agissant du paysage, bien que l'étude d'impact comporte un volet paysager de bonne facture, l'Autorité environnementale relève le projet présentera un impact paysager significatif à l'échelle des environs immédiats du projet comme du « grand paysage » compte tenu de la grande hauteur (200 m) des éoliennes, implantées dans un paysage de plaine. Le projet est susceptible d'être visible depuis un périmètre plus vaste que les 20km abordés dans l'étude paysagère, notamment depuis les communes de Castelsarrasin et Montauban. L'Autorité environnementale recommande donc de justifier l'absence de covisibilité dans un périmètre élargi ou à défaut d'élargir l'étude paysagère à un secteur plus vaste autour du parc. Elle recommande également d'analyser l'impact visuel du parc en période nocturne, ce qui n'a pas été abordé dans l'étude d'impact.

Les mesures d'intégration paysagères sont peu précises, en l'absence notamment de photomontages en lien avec le renforcement de la trame bocgère. L'Autorité environnementale recommande donc de compléter le volet paysager par une étude visant :

- à préciser la conception des postes de livraison et de leurs abords ;
- à préciser le dispositif d'information au public en lien avec les itinéraires de découverte du territoire ;
- à approfondir la réflexion sur un projet paysager d'ensemble s'appuyant sur le renforcement des trames végétales en lien avec les collectivités concernées afin de privilégier des bosquets à des arbres isolés et de mieux qualifier les lisières urbaines les plus proches.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité environnementale et par délégation,
Le directeur de l'énergie et de la connaissance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' and 'P' followed by a horizontal line, all enclosed within a hand-drawn oval.

Eric Pelloquin